

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le milieu scolaire – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir le milieu scolaire pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans son milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les parents et les élèves, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents ont été informés des mesures mises en œuvre dans le milieu scolaire pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement scolaire;
- La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (élève du préscolaire ou du primaire ou personnel de l'école) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)), et ce, jusqu'à 24 à 48 heures après la fin des symptômes;
- L'accès doit également être refusé à tout élève du préscolaire ou du primaire dont les parents ou une autre personne dans la même résidence présentent ces symptômes ou qui sont déjà placés en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact).

Lorsque des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le [site du gouvernement](#)) apparaissent dans le milieu scolaire :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique;
- L'élève du préscolaire ou du primaire présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;

- Un seul membre du personnel s'occupe de l'élève du préscolaire ou du primaire présentant des symptômes le temps que son parent vienne le chercher ;
- Le membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse), en plus du masque de procédure et de la protection oculaire ;
- Les objets personnels de l'élève du préscolaire ou du primaire qui a des symptômes devraient être remis aux parents dans un sac de tissu ou de plastique ;
- Une fois que l'élève du préscolaire ou du primaire ou le membre du personnel présentant des symptômes a quitté, désinfecter la pièce et les objets et les surfaces touchées par l'élève ou le membre du personnel ;
- Le membre du personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après ;
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement ;
- Les parents des élèves du préscolaire ou du primaire du groupe de l'élève affecté, le membre du personnel responsable de l'isolement et l'éducateur ou l'enseignant de ce groupe doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes de la Direction de la santé publique.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner ;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées ;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres ;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, ce sont :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail) ;
- la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Dans les locaux du préscolaire et du primaire :

- des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes et limiter la durée des contacts rapprochés avec les élèves du préscolaire ou du primaire ;
- le ratio maximal d'élèves du préscolaire ou du primaire par local pour les établissements scolaires prescrit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) doit être respecté ;
- le ratio maximal d'élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes qui peuvent être en classe simultanément pour réaliser les activités pratiques de leur formation doit être respecté comme prescrit par le MEES ;
- les aires communes non essentielles doivent être fermées et l'accès aux établissements scolaires réservé au personnel et aux élèves du préscolaire ou du primaire seulement ;
- les horaires doivent être ajustés pour minimiser les déplacements et les regroupements en même temps. L'accès à la cour de récréation se fera en sous-groupes et de manière contrôlée et les cafétérias seront fermées ;
- la prise des repas des élèves du préscolaire ou du primaire s'effectue dans les locaux ou les classes ou à l'extérieur pour éviter les déplacements dans l'établissement scolaire ;
- si possible, les mêmes élèves du préscolaire ou du primaire doivent toujours être gardés dans le même groupe, les mêmes locaux, au même pupitre, et le personnel devrait toujours avoir le même groupe d'élèves ;
- il n'est pas recommandé pour une enseignante ou un enseignant de porter un équipement de protection individuelle (EPI) pour se protéger de la COVID-19. La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dans la mesure du possible. Toutefois, pour les enseignants qui seraient plus à l'aise de porter un couvre-visage, nous les invitons à consulter le [Port du couvre-visage dans les lieux publics](#) pour savoir comment fabriquer et utiliser adéquatement un couvre-visage ;
- le personnel en contact principalement avec des élèves du préscolaire, des élèves handicapés ou des élèves de la formation professionnelle pour des activités pratiques, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jours, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps ;
- les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.

Dans la cour d'école :

- des zones de jeu peuvent être spécifiquement réservés aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les élèves de ces groupes;
- des modifications aux horaires des récréations et des intervalles de battements entre les périodes permettant de minimiser les contacts entre élèves doivent être prévues;
- une attention particulière est portée aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, sortie vers la cour, escaliers, etc.) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent.

Dans le transport scolaire :

- les parents des élèves sont informés que si leur enfant présente des symptômes, ils doivent le garder à la maison et s'abstenir de lui faire prendre le transport scolaire;
- des barrières physiques (paroi pleine transparente) ont été installées entre le conducteur et les élèves. Pour plus d'information, consulter la [Société de l'assurance automobile du Québec](#);
- en absence de barrières physiques dans l'autobus, les premiers bancs sont condamnés pour respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur;
- le conducteur, en l'absence de barrières physiques et si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'un élève ou de plus d'un pour une période de plus de 15 minutes, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps;
- les équipements de protection individuelle, y compris le masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du conducteur en nombre suffisant;
- l'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible;
- le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège);
- les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges).



Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- à l'arrivée la matin et avant le départ en fin de journée;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Tous les membres du personnel et les élèves du préscolaire ou du primaire doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

Tous les membres du personnel et les élèves du préscolaire ou du primaire doivent avoir été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire.



Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires et les désinfecter quotidiennement;

- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter avec un produit de désinfection utilisé habituellement, chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les chaises,
 - les locaux,
 - les installations sanitaires,
 - tout autre endroit ou matériel pertinent.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86575-9 (PDF)

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808